

## Arrêt

n° 249 747 du 24 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 février 2014.

1.2. Le 24 février 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Le 18 août 2015, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La procédure s'est clôturée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 159 448 du 4 janvier 2016 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 26 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 18 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations amicales et affective en Belgique.*

*Cependant, l'existence d'attaches sociales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque en son chef son long séjour interrompu, ses formations croix rouge : gestion micro-entreprise, et Belgique Mode d'emploi, son contrat de formation socioprofessionnelle, ses nombreuses attaches sociales, ses activités socioculturelles, l'aide et l'investissement au sein des communautés Burkinabés, musulmane et Jehova ainsi que dans le milieu associatif, son inscription au sein de l'ASBL lire et écrire du Hainaut Occidental et finalement, sa maîtrise de la langue française au titre de circonstance exceptionnelle.*

*Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler pour subvenir à ses besoins et aider ses enfants restés au Burkina et avoir la volonté de ne pas dépendre de la collectivité en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.*

*De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait aider ses enfants depuis le pays d'origine le temps de son séjour en vue de l'obtention des autorisations utiles. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des persécutions en retournant dans son pays d'origine, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.*

*De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine.*

*Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.*

*Finalement, il invoque son impossibilité matérielle et psychologique de retourner au Burkina. La situation de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De, plus il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne peut être aidé ou hébergé par un tiers au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié le 30.09.2015 et prorogé le 23.01.2016 jusqu'au 02.02.2016. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; [...] de l'article 9 bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des principes du raisonnable, de prudence et minutie combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle rappelle ensuite brièvement certains motifs de la première attaquée ainsi que des éléments ayant été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. Elle affirme « qu'une simple demande n'implique pas l'octroi de visa de séjour de plus de trois mois dans un temps raisonnable, que cette demande peut rencontrer le refus des autorités consulaires et que cela peut remettre en cause sa vie privée et ses liens socioprofessionnels [...] ». Elle invoque que la partie défenderesse « commet une erreur d'appréciation lorsqu'il relève que lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » et que celle-ci « ne tient pas en compte la distance qui sépare de la Belgique du Burkina Faso et des difficultés d'obtenir un visa de long séjour dans son pays d'origine ». Elle ajoute que « comparer la procédure d'introduction de la demande de visa au poste diplomatique à l'achat d'un outil dans un supermarché relève d'une erreur grave d'appréciation ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme que « l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH ». Elle cite l'arrêt n° 81 644 du 24 mai 2012 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et allègue que « le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce car la décision attaquée ne contient aucune motivation suffisante et pertinente quant à l'application de l'article 8 de la CEDH et à la prise en compte de la vie privée et/ou familiale du requérant ». Elle conclut que « l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant » et que « la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions légales visées au moyens ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle affirme « qu'au moment de l'introduction de cette demande, [le requérant] avait signé régulièrement un contrat de travail à durée déterminée et pendant un séjour légal en procédure d'asile; que son employeur lui avait promis de prolonger son contrat et de basculer vers le contrat à durée indéterminée s'il obtenait un titre de séjour » et ajoute que « le fait de passer une année dans l'attente d'une réponse à sa demande a préjudicié au requérant car il n'a pas pu signer le contrat à durée indéterminée tant espéré ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et indique que le requérant « réside dans le Royaume depuis le 23 février 2014; qu'il a invoqué à l'appui de sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois des attaches sociales solides avec la Belgique en raison des témoignages qu'il produit d'une part et d'autre part du fait de la longueur de sa procédure d'asile et du travail qu'il devait exécuter ». Elle soutient que « les amitiés qu'il a nouées dans le Royaume de Belgique depuis le 23 février 2014 et le travail qu'il a pu décrocher sont tels qu'il ne peut les abandonner, partir et retourner en République du Burkina Faso et y lever les autorisations de séjour auprès des autorités belges pour des raisons précitées » et ajoute que « l'examen de sa demande de régularisation en temps opportun pouvait lui permettre de maintenir son contrat de travail, mais que l'attente d'une année pour avoir une réponse à sa demande l'a privé de toute possibilité du maintien de son travail ». Elle conclut que le requérant « était par conséquent dans l'impossibilité ou aurait une difficulté certaine à retourner dans son pays natal en raison de son travail et de ces liens ».

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle brièvement certains motifs de la première décision attaquée et fait valoir que le requérant « a exposé de façon exhaustive les persécutions qu'il a vécues

dans son pays d'origine qui l'ont poussé à quitter son pays ». Elle affirme que celui-ci « n'a pas su convaincre les instances d'asile sur le fondement de sa crainte, en montrant que les faits invoqués constituaient une persécution au sens de la convention de Genève, c'est dire une persécution fondée sur sa race, son groupe ethnique, sa religion ou son engagement politique ». Elle allègue que « beaucoup d'éléments que le requérant a développé dans sa demande de régularisation montrent que la situation sécuritaire générale au Burkina Faso est comme un volcan qui dort et que lui est particulièrement dans le collimateur de la police de son pays d'origine » et ajoute que « la demande de régularisation a été faite lorsque [le requérant] était encore en procédure d'asile et qu'il s'interroge pourquoi [sic] la partie adverse a dû attendre la décision des instances d'asile pour prendre sa propre décision ». Elle indique ensuite avoir évoqué « à juste titre des difficultés à réunir les moyens financiers pour effectuer son voyage vers son pays d'origine et des difficultés d'ordre psychologique, puisqu'il a d'abord perdu son emploi qui pouvait générer des revenus en attendant une réponse à sa demande d'autorisation de séjour ». Elle affirme que le requérant « ne dispose plus d'attaches sociales ou de liens dans son pays d'origine » étant donné qu'il n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis 2014. Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et aux principes de bonne administration. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la durée du séjour du requérant et la bonne intégration de celui-ci ( caractérisée notamment par le suivi de formations, son

contrat d'insertion socioprofessionnelle, ses attaches sociales, ses activités socioculturelles, son investissement au sein des communautés burkinabés, musulmanes et Jehova ainsi que dans le milieu associatif, son inscription au sein de l'ASBL lire et écrire du Hainaut Occidental, sa maîtrise de la langue française), sa conduite irréprochable sur le territoire belge, sa volonté de travailler pour subvenir à ses besoins et ceux de ses enfants restés au pays d'origine, la situation sécuritaire instable au pays d'origine ainsi que l'absence d'attache et de logement dans celui-ci, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de ladite décision querellée en reproduisant les éléments ayant été invoqué à titre de circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne pourrait être admis, compte tenu des considérations développées au point 3.1.1. du présent arrêt. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant plus particulièrement de l'arrêt n° 81 644 invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. En outre, force est de relever que l'arrêt invoqué n'est nullement pertinent en l'espèce puisqu'il concerne, non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mais une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.2.2. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue « qu'une simple demande n'implique pas l'octroi de visa de séjour de plus de trois mois dans un temps raisonnable, que cette demande peut rencontrer le refus des autorités consulaires [...] » et que « comparer la procédure d'introduction d'une demande de visa au poste diplomatique à l'achat d'un outil dans un supermarché relève d'une grave erreur d'appréciation », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la distance séparant la Belgique et le Burkina Faso, le Conseil observe que le requérant n'a nullement invoqué un tel élément à titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « l'examen de sa demande de régularisation en temps opportun pouvait lui permettre de maintenir son contrat de travail, mais que l'attente d'une année pour avoir une réponse à sa demande l'a privé de toute possibilité du maintien de son travail », le Conseil estime que celui-ci est inopérant. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Par ailleurs, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante se borne à réitérer sans plus de développements des éléments ayant été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique à cet égard pas concrètement la motivation de la décision attaquée, mais répète à nouveau les circonstances de fait invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne pourrait être admis, compte tenu des considérations développées au point 3.1.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, force est de relever que le Conseil de céans dans son arrêt n° 159 448 du 4 janvier 2016 avait constaté ce qui suit : « En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. [...] Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « (...) le pays est actuellement secoué par une tentative de coup d'Etat (...) » et que « (...) l'instabilité qui secoue actuellement le Burkina Faso (...) » nécessite une actualisation des informations sur la situation politique burkinabé (requête, pages 5 et 6). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque

*réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. » Le Conseil ne s'était pas uniquement prononcé sur l'application de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante.*

Quant à l'allégation selon laquelle « la demande de régularisation a été faite lorsque [le requérant] était encore en procédure d'asile et qu'il s'interroge pourquoi [sic] la partie adverse a dû attendre la décision des instances d'asile pour prendre sa propre décision », le Conseil estime qu'un tel grief ne peut être suivi dès lors qu'il n'existe aucune disposition légale empêchant la partie défenderesse de se référer à l'appréciation des autorités compétentes en matière d'asile avant de rendre sa propre décision. En outre, le Conseil estime qu'il est très peu probable que la partie défenderesse « ait attendu » la décision des instances d'asile étant donné qu'un intervalle de quinze jours sépare l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt et la décision du Conseil de céans clôturant la procédure d'asile du requérant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un par :

|                   |  |
|-------------------|--|
| Mme J. MAHIELS,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffier.  |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

A. KESTEMONT

J. MAHIELS